



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

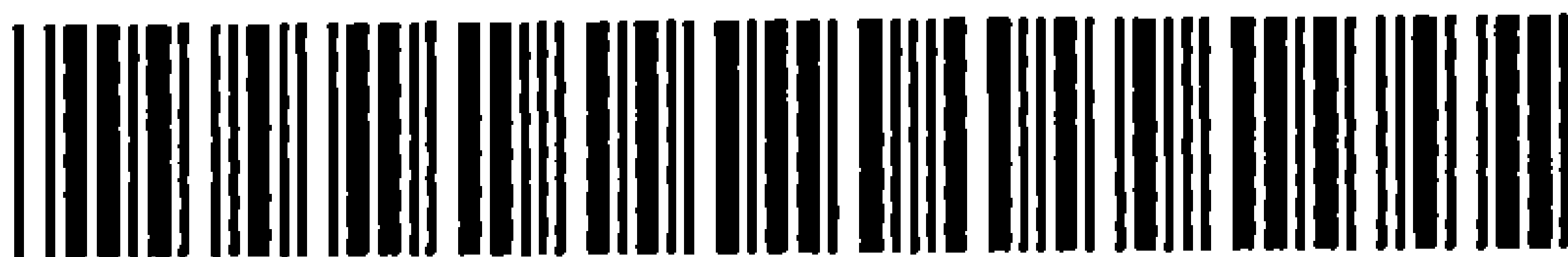
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 12620

Numéro SIREN : 342 227 626

Nom ou dénomination : COMAUDITEX

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2017 sous le numéro de dépôt 44510



1704456801

DATE DEPOT :	2017-05-05
NUMERO DE DEPOT :	2017R044510
N° GESTION :	1988B12620
N° SIREN :	342227626
DENOMINATION :	COMAUDITEX
ADRESSE :	24 rue Erlanger 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2016/12/08
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
NATURE D'ACTE :	

898 12620

RG 3-12-18

PF 30-1-17

Q2-AU-15

PF 30-1-17

"

TA 30-1-17

DH 30-1-17

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 5 MAI 2017

Sous le N°: 44510

Gérard CATTAN
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ETRE EFFECTUE**

PF 21-2-17
A: - 15

OB 21-2-17

PAR

FINANCIERE PG/PV

SARL au capital social de 10.000 euros

R.C.S. BOBIGNY B 799 817 580

7 rue Paul Cavare - 93110 Rosny s/bois

AU PROFIT DE

COMAUDITEX

SARL au capital social de 50.000 euros

R.C.S. PARIS B 342 227 626

24 rue Erlanger - 75016 Paris

Dans le cadre de l'opération de fusion par absorption
de FINANCIERE PB/PV par COMAUDITEX

Assemblée générale du 30 janvier 2017

COMAUDITEX
SARL au capital social de 50.000 euros
24 rue Erlanger
75016 Paris

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

2

Assemblée générale du 30 janvier 2017

Messieurs les Associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée à l'unanimité des associés de la société COMAUDITEX concernant la fusion par voie d'absorption de la SARL FINANCIERE PG/PV par la SARL COMAUDITEX, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 8 décembre 2016. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur réelle des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée éventuellement de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte général et objectifs de l'opération

La société FINANCIERE PG/PV a été créée dans le but de permettre l'entrée, autre que symbolique, d'un nouvel associé qui, s'il pouvait contribuer au développement de la clientèle, ne pouvait en raison de la valeur de la société COMAUDITEX acquérir une telle participation au sein de cette dernière.

3

Toutefois, La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ayant refusé l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes de la société FINANCIERE PG/PV, celle-ci n'a plus de raison d'être.

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.2.1 Société apporteuse Financière PG/PV

La société apporteuse FINANCIERE PG/PV créée le 3 janvier 2014 est une holding ayant pour objet :

- « Toute détention, prise de participation exclusivement dans des sociétés ayant pour activité le commissariat aux comptes. »
- « La propriété, la mise en valeur, l'animation et le développement de ces participations ou placements, notamment par la fourniture de prestations de services, le financement et l'apport d'affaires à ses filiales. »

Il s'agit d'une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 100 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Son siège social se situe 7 rue Paul Cavare, 93110 Rosny s/Bois. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 799 817 580.

1.2.2 Société bénéficiaire COMAUDITEX

La société absorbante COMAUDITEX est un cabinet d'audit et d'expertise comptable créé le 1^{er} juin 1987, ayant pour objet d'après l'article 2 de ses statuts : « L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est réglementée par les textes législatifs et réglementaires. »

Il s'agit d'une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Son siège social est situé au 24 rue Erlanger, 75016 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 342 227 626.

Au jour de mon rapport, la société FINANCIERE PG/PV, société apporteuse, détient 200 parts sociales de la société COMAUDITEX, société bénéficiaire, représentant 40% du capital et des droits de vote de cette société.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité fusion.

L'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante est basé sur les comptes intermédiaires clos au 30 septembre 2016 et se présente comme suit estimés en valeur réelle :

4

FINANCIERE PG/PV :

Immobilisations financières	150.000 €
Participations	500.000 €
Autres immobilisations	2.650 €
Total actif immobilisé apporté	652.650 €
Créances	685 €
Total actif circulant apporté	685 €
Total de l'actif apporté	653.335 €

En contrepartie de cet apport, la Société absorbante prendra en charge la totalité du passif de la société FINANCIERE PG/PV qui, au 30 septembre 2016, comprenait les éléments ci-après désignés

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	329.469 €
Emprunt et dettes financières diverses	5 €
Associés	50.000 €
Dettes fiscales et sociales	3.509 €
Autres dettes	217.900 €
Total du passif apporté	600.882 €

En conséquence, l'actif net apporté par la SARL FINANCIERE PG/PV à la SARL COMAUDITEX s'élève à 52.453 €.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif exposé ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et généralement toutes les charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires de la société absorbée.

5

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante nonobstant le fait qu'il aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans la situation intermédiaire de la société absorbée au 30 septembre 2016.

1.4 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

1.4.1 Dispositions générales et déclarations

Propriété et Jouissance

En application des articles L.236-1 et suivant du code du commerce, les sociétés absorbées transmettront à la société absorbante l'universalité de leurs patrimoines dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

COMAUDITEX aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par FINANCIERE PG/PV y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de FINANCIERE PG/PV à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

Ainsi, à compter de cette date, la société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société FINANCIERE PG/PV à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société FINANCIERE PG/PV seront transmis à la société COMAUDITEX.

Engagement réciproques

Les deux sociétés sont convenues que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, elles se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Charges et conditions

a) La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations

b) La société absorbante sera tenue à l'acquittement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. Elle sera ainsi débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

c) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 du code du travail.

Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale.

d) La société absorbante sera subrogée à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toute autorisation administrative qui aurait été consentie à la société absorbée.

La société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenues par la société absorbée.

e) La société absorbante accomplira le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, FINANCIERE PG/PV sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agréments nécessaires et en justifiera à COMAUDITEX au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

f) La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectué conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être constituées pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

g) La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

h) La société absorbée sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme tous les accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

i) La société absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toute somme dues en suite de ces décisions.

1.4.2 Régime fiscal applicable à l'opération

Dispositions générales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée du 1^{er} juillet 2016, évoquée ci-après pour l'application des règles fiscales. De ce fait, les résultats réalisés depuis cette date par la société absorbée seront repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les deux sociétés aux contrats s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui sera évoqué ci-dessous.

Impôts sur les sociétés

Les deux sociétés, absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Les soussignés déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure aux bilans de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39,1,5°, alinéa 6 du code général des impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, où à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'il avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinzième de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au tiers de la fusion, sur le registre du suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septième, II du code général des impôts

1.4.3 Date d'effet de la fusion-dissolution de la société absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du code du commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} juillet 2016, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbée et de la société absorbante, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} juillet 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} juillet 2016.

Sur le plan juridique, l'opération sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion et au plus tard le 31 décembre 2016 sauf prolongation du délai avec accord unanime des parties.

1.4.4 Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion soit au plus tard le 31 décembre 2016.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 3 du projet de traité de fusion, résumées au paragraphe suivant.

1.4.5 Conditions suspensives

La fusion est soumise aux conditions suspensives résumées ci-après :

- L'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FINANCIERE PG/PV et de COMAUDITEX

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2016 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

Si la fusion n'est pas définitivement réalisée avant la date précitée ci-dessus, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au traité de fusion, ce même traité sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

1.4.6 Déclarations

La société FINANCIERE PG/PV a déclaré que tout leur actif apporté n'est pas menacé de confiscations, sont grevés d'aucune inscription de privilège et que la société n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

9

1.4.7 Autres dispositions

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par COMAUDITEX qui s'y oblige.

1.5 Rémunération des apports

Il résulte du traité de fusion que le rapport d'échange des droits sociaux arrêtés par les associés de COMAUDITEX et de FINANCIERE PG/PV est de 1 action de COMAUDITEX pour 5 actions de FINANCIERE PG/PV.

Pour déterminer la rémunération de l'apport fusion, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés COMAUDITEX et FINANCIERE PG/PV.

En rémunération des apports des FINANCIERE PG/PV, il sera émis 20 actions de COMAUDITEX pour 100 actions de FINANCIERE PG/PV comme évoqué ci-dessus.

La société absorbante procédera à une augmentation de son capital de 2.000 € pour le porter à 52.000 euros, créant ainsi 20 nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune attribuées aux associés de la société absorbée.

La différence entre l'actif net apporté, soit 52.453 € et le montant de l'augmentation de capital de COMAUDITEX, constituera une prime de fusion d'un montant de 50.453 €

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, j'ai notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Mené des entretiens avec les dirigeants des sociétés partie à l'opération ;

- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Examiné, avec les dirigeants, les comptes clos au 31 décembre 2015 ainsi que la situation intermédiaire au 30 septembre 2016 ;
- Examiné les critères et méthodes présentés dans le traité de fusion pour m'assurer de leur caractère adéquat en l'espèce ;
- Vérifié les données utilisées dans l'application et la mise en œuvre des critères et méthodes utilisés ;
- Analysé les incidences éventuelles des événements survenus entre la date de la détermination des valeurs relatives et la date du présent rapport ;
- Obtenu la confirmation de la pleine et entière propriété et de la transférabilité des actifs apportés, ainsi que la confirmation que ces actifs étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- Vérifié que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, était au moins égale à la valeur individuelle des apports proposée dans le traité de fusion ;
- Vérifié qu'aucun événement intervenu pendant la période intercalaire n'était de nature à remettre en cause la valeur des apports ;
- Obtenu une lettre d'affirmation de la direction notamment sur l'absence d'événements pouvant mettre en cause la valeur des apports.

Je me suis également appuyé sur les travaux que j'ai réalisés en qualité de commissaire à la fusion chargé d'apprécier la rémunération des apports, effectués sur la base des valeurs réelles des sociétés participant à la fusion.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'actif net apporté et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'une opération de fusion intervenant entre sociétés sous contrôle distinct, et conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014, les parties ont retenu comme valeurs d'apport, la valeur réelle des actifs et des passifs dans les comptes de la société absorbée.

Dès lors, le principe de valorisation ainsi retenu est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

2.2.1 Valorisation de l'actif net apporté

La valeur réelle de la société apporteuse, holding de détention, est déterminée par son actif net réévalué comprenant pour l'essentiel la valeur réelle des titres détenus de COMAUDITEX, société bénéficiaire.

La valeur réelle de l'actif net apporté ressort en conséquence à 52.453 euros.

2.3 Réalité de l'apport

Les travaux réalisés n'ont pas permis d'identifier d'élément susceptible de remettre en cause la réalité des apports.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Détermination de la valeur de l'actif net apporté

La valeur réelle de la société apporteuse correspond à l'ANR s'agissant d'une pure holding de détention.

Je n'ai pas d'observation sur l'approche retenue dans ce contexte et j'estime que d'autres approches ne seraient pas pertinentes en l'espèce.

L'essentiel de l'actif de la société apporteuse correspond aux titres COMAUDITEX, société bénéficiaire, détenus à hauteur de 40%.

La valeur réelle de la société COMAUDITEX est estimée à 1.200 K€ au jour de la présente opération.

La valeur réelle de la société absorbante est déterminée par une approche de multiple de chiffre d'affaires ajustée de la position financière nette de la société.

2.4.2 Appréciation de la valorisation de l'actif net apporté

La valeur réelle de la société apporteuse correspond à l'ANR s'agissant d'une pure holding de détention.

Je n'ai pas d'observation sur l'approche retenue dans ce contexte et j'estime que d'autres approches ne seraient pas pertinentes en l'espèce.

L'essentiel de l'actif de la société apporteuse correspond aux titres COMAUDITEX, société bénéficiaire, détenus à hauteur de 40%.

Afin de me prononcer sur la valeur de l'actif net apporté, je me suis donc attaché à m'assurer de la valeur du principal actif soit les titres COMAUDITEX détenus à hauteur de 40 %.

La société Absorbante COMAUDITEX est estimée, en valeur réelle à 1.200.000 euros sur la base d'un multiple de chiffre d'affaires ajustée de la position financière nette à la date du 30 septembre 2016.

Sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice 2015 s'établissant à 1.268 K€ et du chiffre d'affaires au 30 septembre 2016 s'établissant à 1.165 K€, le chiffre d'affaires estimé normatif ressort à 1.200 K€.

Il en ressort l'estimation suivante :

Chiffre d'affaires normatif :	1.200 K€
Multiple de chiffre d'affaires retenu :	<u>x 1.1</u>
Valeur d'entreprise :	1.320 K€
Position financière nette au 30 septembre 2016 :	<u><120></u>
Valeur réelle des titres de participation :	1.200 K€

L'approche par multiple de chiffre d'affaires ajusté de la position financière nette est régulièrement employée dans le secteur de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Les multiples actuels ressortant des études des transactions sur les cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes font ressortir des multiples de chiffre d'affaires compris entre $\times 0,8$ et $\times 1,3$ avec une prime pour les activités de commissariat aux comptes compte tenu de la durée des mandats.

12

Le multiple retenu de $\times 1,1$ est donc compris dans la fourchette en tenant compte de l'activité de commissariat aux comptes de COMAUDITEX sans pour autant retenir le multiple le plus élevé.

La rentabilité normale de COMAUDITEX justifie également de retenir le multiple de $\times 1,1$.

Je rappelle, à titre de recoupement, que la FINANCIERE PG/PV avait acquis 40% des parts de la société COMAUDITEX en 2014 pour 500 K€ soit 1.200 K€ de valeur de la société à 100%.

Les conditions d'exploitation n'ayant pas changé depuis 2014 dans la société, la convergence des deux valeurs est donc pertinente.

La valeur réelle des titres COMAUDITEX détenus ressort ainsi à 500 K€ soit le prix d'acquisition des mêmes titres en 2014 figurant au bilan de la FINANCIERE PG/PV.

Les autres postes de l'actif et du passif ne nécessitent pas de réévaluation.

Il en ressort que l'actif net réévalué de la société apporteuse est égale à l'actif net comptable ressortant de la situation au 30 septembre 2016 soit 52 K€.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur réelle de l'actif net apporté s'élevant à 52.453€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris, le 8 décembre 2016

Le commissaire à la fusion

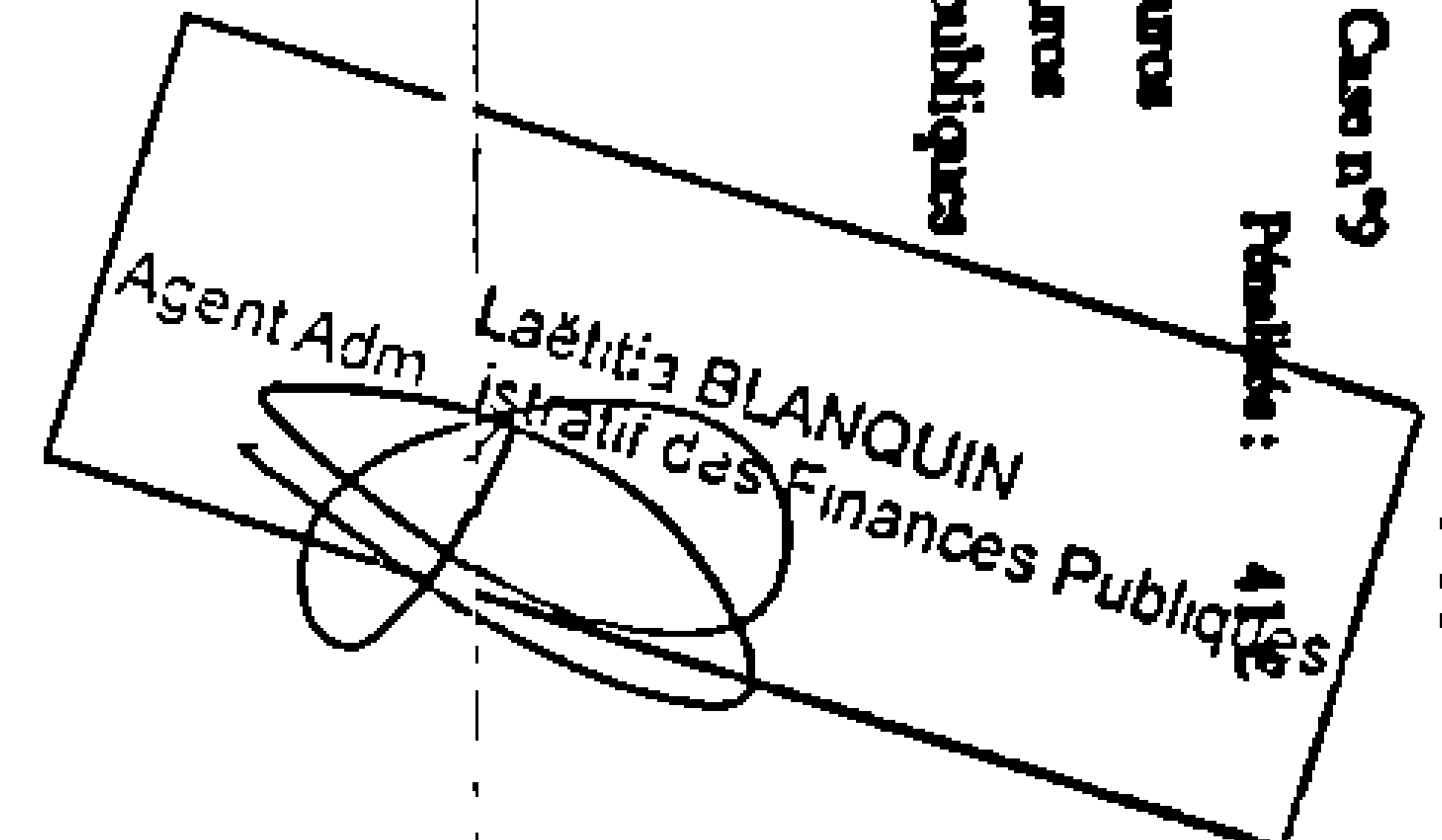
Gérard CATTAN

Commissaire aux comptes

Membre de la compagnie régionale de Paris

COMAUDITEX
Société de commissaire aux comptes
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €
Siège social : 24 rue Erlanger
PARIS (75016)

R.C.S. PARIS B 342 227 626



Enregistré à : POLB ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 10/04/2017 Bordereau n°2017/234 Case n°9
Capital : 375 €
Total liquidé : quatre cent seize euros
Membre : quatre cent seize euros
L'Agence administrative des finances publiques

Présidente : 4125

Bd 2186

PROCES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

30 JANVIER 2017

L'AN DEUX MIL DIX SEPT
ET LE TRENTE JANVIER A DIX NEUF HEURES

Les associés de la société COMAUDITEX se sont réunis au siège social, en assemblée extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont Présents :

Monsieur Pierre GABORIAU pour	273 parts
Monsieur Patrick VUILLAUME pour	26 parts
Société FINANCIERE PG/PV pour	200 parts
Monsieur Sébastien BRANGBOUR pour	1 part

Soit un total de

500 parts

Monsieur Pierre GABORIAU préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions, les associés présents représentant plus des trois quarts des parts sociales émises par la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société
- les copies des lettres de convocation
- le rapport de la gérance ;
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de PARIS et de BOBIGNY
- Un exemplaire de l'insertion parue au Bodacc le 18 décembre 2016 pour le compte de la société absorbée et le 18 décembre 2016 pour le compte de la société absorbante ;
- un exemplaire du traité de fusion ;
- le texte des résolutions ;

Ph
SB
W
W

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Il déclare également que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés, au siège social, dans les conditions prévues par l'article R 236-3 du Code de commerce- et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions des articles R 123-106 et suivants du Code de commerce.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Examen et approbation de la fusion par absorption de la SARL FINANCIERE PG/PV par la SARL COMAUDITEX et du traité de fusion correspondant ;
- constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- augmentation consécutive du capital de la Société d'un montant de 2.000 euros ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs à donner

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 8 décembre 2016
- du rapport de la gérance à l'assemblée générale,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des situations comptables de la SARL FINANCIERE PG/PV et de la SARL COMAUDITEX arrêtées au 30 septembre 2016 selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels,

Approuve :

- dans toutes ses dispositions le projet (à l'exception de la date d'effet comptable de la fusion) de traité de fusion conclu avec la SARL FINANCIERE PG/PV aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de LA SARL FINANCIERE PG/PV à La SARL COMAUDITEX

PK JB ✓ M

- l'évaluation, à partir des valeurs réelles figurant dans la situation comptable de la SARL FINANCIERE PG/PV arrêtée au 30 septembre 2016 des éléments d'actif apportés, d'un montant de 653.335 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 600.882 euros, soit un actif net apporté égal à 52.453 euros
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 5 parts sociales de la SARL FINANCIERE PG/PV pour 1 part sociale de la SARL COMAUDITEX

Modifie la date d'effet de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la SARL FINANCIERE PG/PV entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 janvier 2017 seront réputés réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la SARL COMAUDITEX et considérées comme accomplies par la SARL COMAUDITEX à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la SARL FINANCIERE PG/PV le 30 janvier 2017 ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 30 janvier 2017 la SARL FINANCIERE PG/PV a fait apport, à titre de fusion, à la SARL COMAUDITEX de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 52.453 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2.000 euros.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 50.453 euros.

Total du capital social

52.000 €

PK N
SB

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais écrit comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (€ 52.000)**.

Il est divisé en **CINQ CENT VINGT PARTS (520)** de **CENT EUROS (€ 100)** chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Pierre GABORIAU	
Deux cent quatre vingt quatre parts,	284 parts
Société COMAUDITEX	
Deux cents parts,	200 parts
Monsieur Patrick VUILLAUME	
Trente et une parts,	31 parts
Monsieur Sébastien BRANGBOUR	
Cinq parts	5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENT VINGT PARTS	520 parts
	=====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

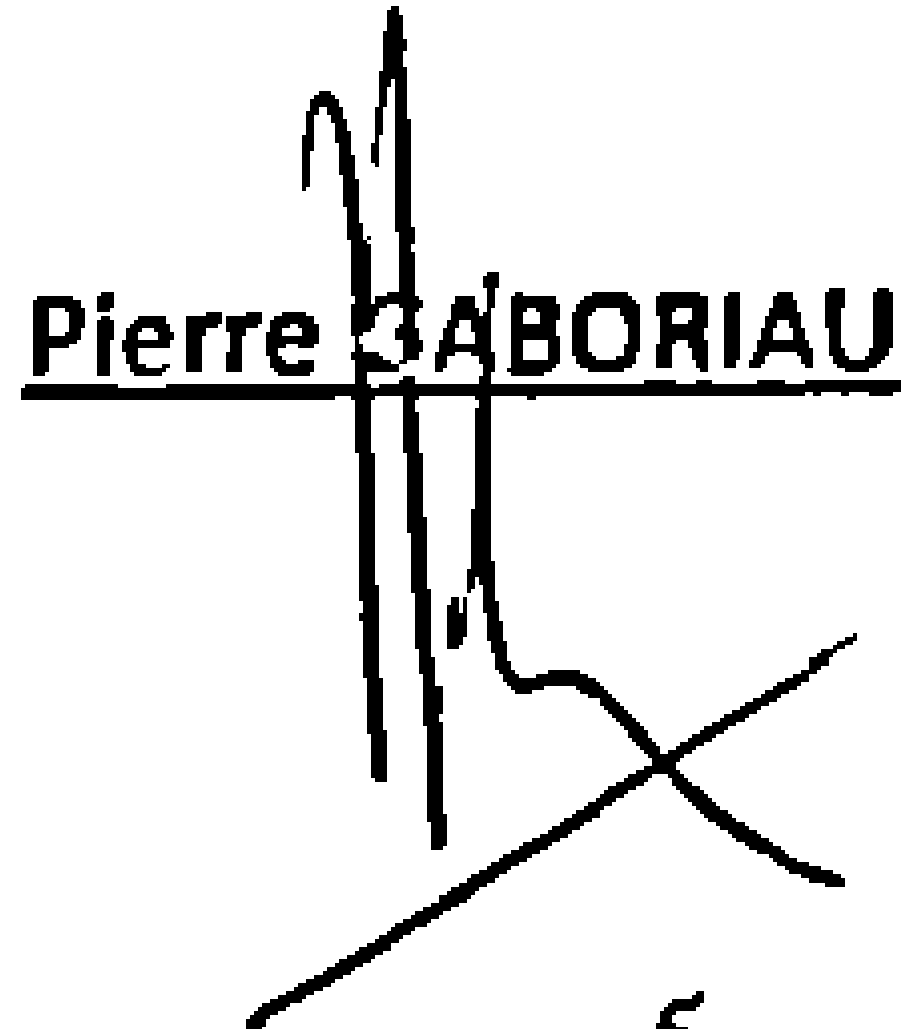
QUATRIEME RESOLUTION

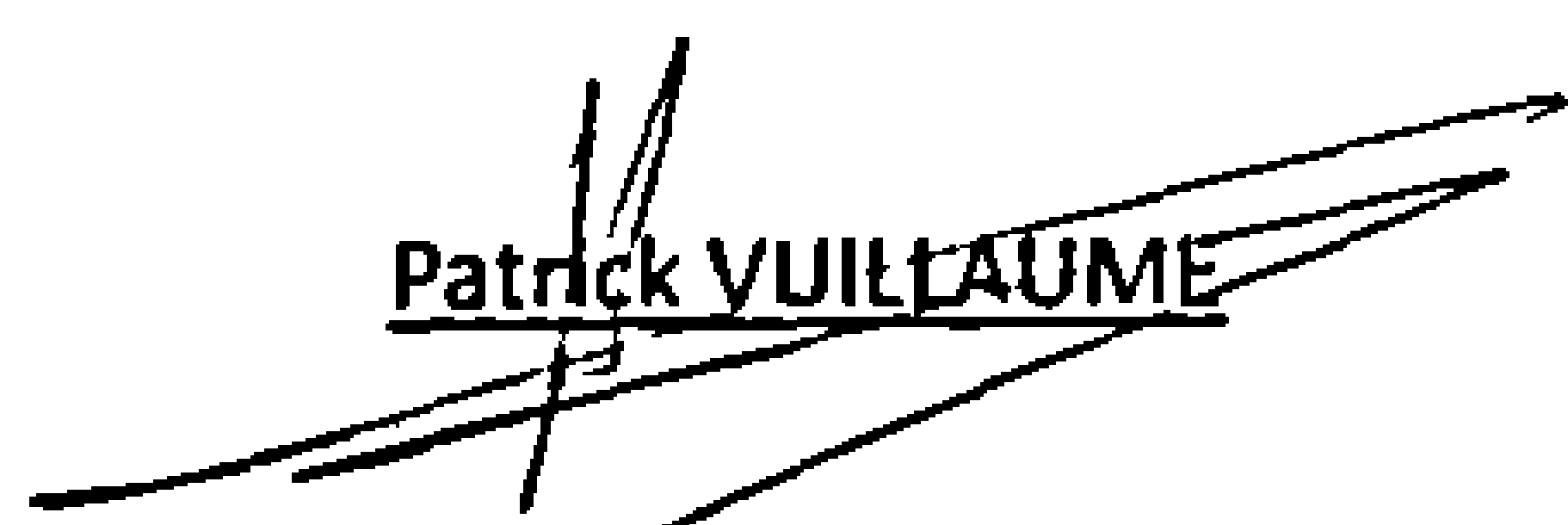
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

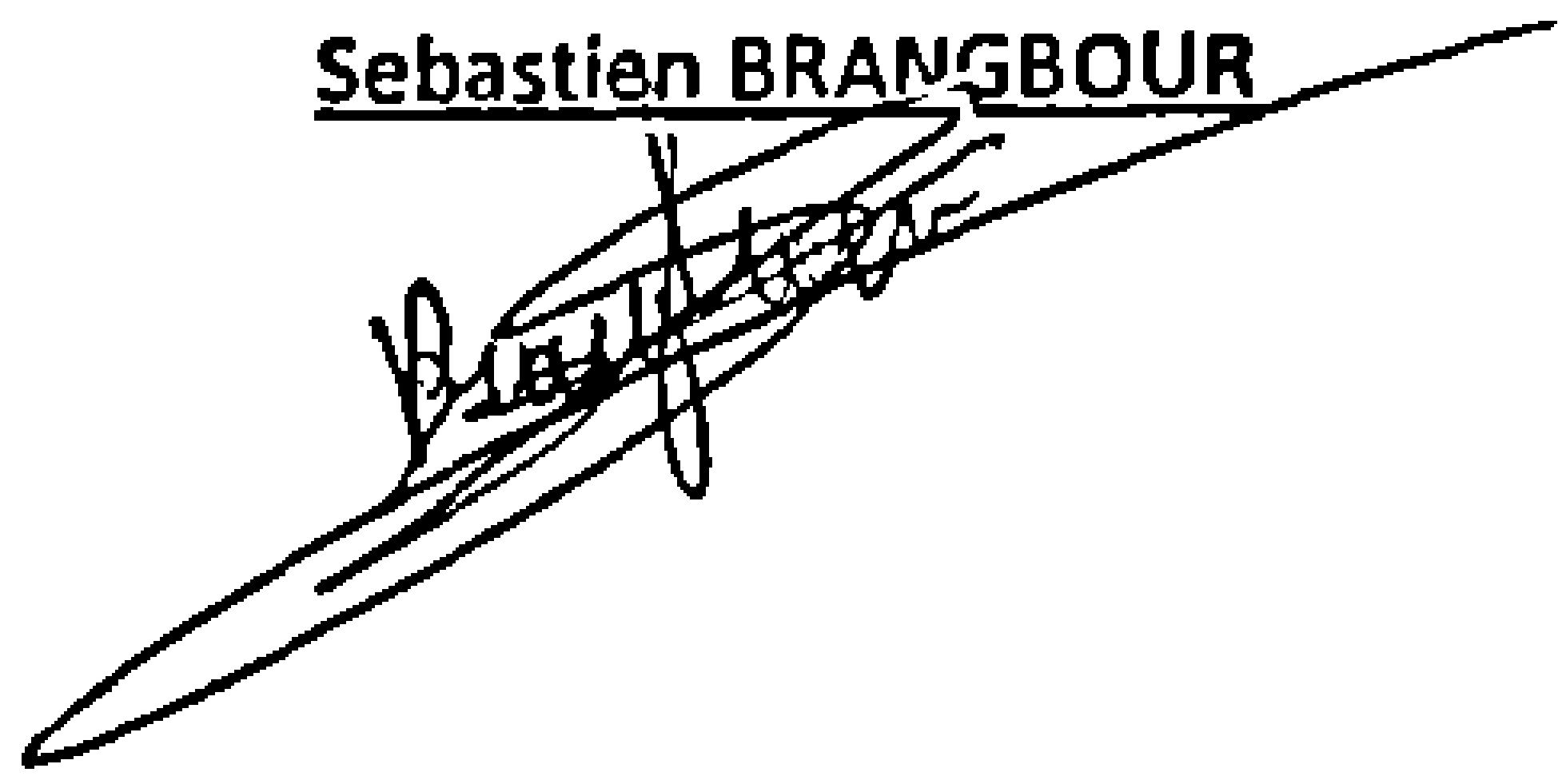
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

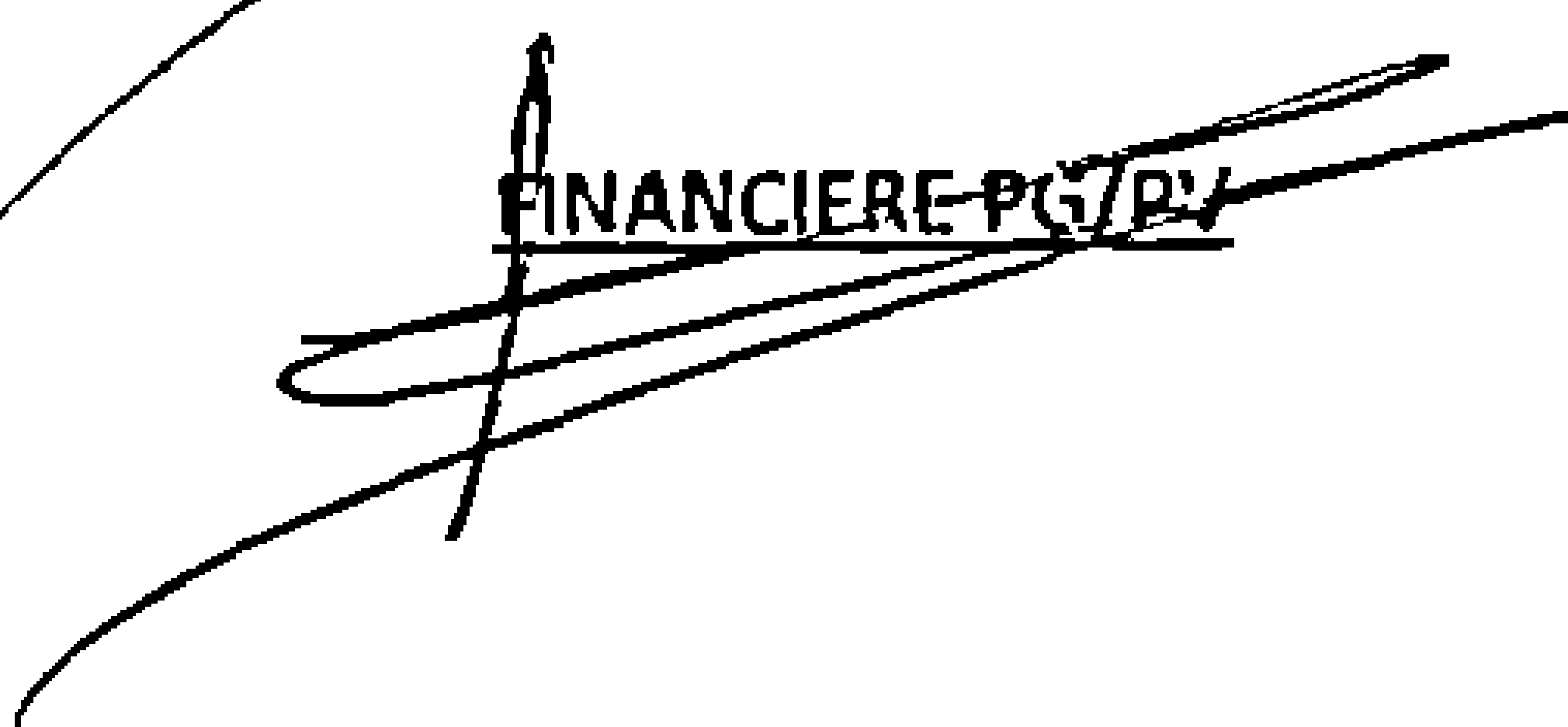
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés


Pierre GABORIAU


Patrick VUILLAUME


Sébastien BRANGBOUR


FINANCIERE PG/PV